

## **Demandes d'exhumation**

Les personnes qui souhaitent exhumer un corps ou des cendres déposés dans un cimetière catholique romain doivent d'abord demander une permission à l'archevêché pour ce faire. Des frais de 50 \$ sont exigés.

### **Pour l'exhumation de cendres:**

Seule la permission religieuse est nécessaire. Pour faire cette demande, la personne doit se présenter à la chancellerie de l'archevêché. Elle doit présenter une lettre attestant que la personne responsable du lot ou du columbarium où se trouvent actuellement les cendres est consentante à ce déplacement.

Ce sont les responsables du cimetière qui procéderont au déplacement des cendres et à la remise de celles-ci à la famille, s'il y a lieu. Il est contraire à la foi chrétienne en la résurrection de diviser les cendres d'une personne ou de les inhumer ou les disperser dans des lieux non bénits.

### **Pour l'exhumation d'un corps:**

La personne doit d'abord s'adresser à la chancellerie de l'archevêché. Elle doit présenter une lettre attestant que la personne responsable du lot où le défunt est présentement inhumé est consentante à cette exhumation.

La personne doit ensuite contacter un avocat qui l'accompagnera pour présenter cette démarche à la Cour. Une fois l'autorisation obtenue, ce sont les responsables du cimetière en lien avec une résidence funéraire qui procéderont à l'exhumation et la nouvelle inhumation.